



Chapitre B-4

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et termes suivants signifient ou désignent:
- « *bien culturel* »: a) « bien culturel »: une oeuvre d'art, un bien historique, un monument ou un site historique, un bien ou un site archéologique, une oeuvre cinématographique, audio-visuelle, photographique, radiophonique ou télévisuelle;
- « *oeuvre d'art* »: b) « oeuvre d'art »: un bien meuble ou immeuble dont la conservation présente d'un point de vue esthétique un intérêt public;
- « *bien historique* »: c) « bien historique »: tout manuscrit, imprimé, document audio visuel ou objet façonné dont la conservation présente un intérêt historique, à l'exclusion d'un immeuble;
- « *monument historique* »: d) « monument historique »: immeuble qui présente un intérêt historique par son utilisation ou son architecture;
- « *site historique* »: e) « site historique »: un lieu où se sont déroulés des événements ayant marqué l'histoire du Québec ou une aire renfermant des biens ou des monuments historiques;
- « *bien archéologique* »: f) « bien archéologique »: tout meuble ou immeuble témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique;
- « *site archéologique* »: g) « site archéologique »: lieu où se trouvent des biens archéologiques;
- « *arrondissement historique* »: h) « arrondissement historique »: un territoire, une municipalité ou une partie d'une municipalité désignés comme tel par le gouvernement en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qu'on y trouve;
- « *arrondissement naturel* »: i) « arrondissement naturel »: un territoire, une municipalité ou une partie d'une municipalité désignés comme tel par le gouvernement en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle;
- « *aire de protection* »: j) « aire de protection »: une aire dont le périmètre est à cent cinquante-deux mètres d'un monument historique ou d'un site archéologique classé;
- « *ministre* »: k) « ministre »: le ministre des affaires culturelles;

«*Commission*». **1)** «*Commission*»: la Commission des biens culturels du Québec instituée par l'article 2.

1972, c. 19, a. 1; 1975, c. 14, a. 98; 1977, c. 60, a. 103.

SECTION II

COMMISSION DES BIENS CULTURELS

Organisme institué. **2.** Un organisme de consultation est institué sous le nom de «*Commission des biens culturels du Québec*» avec siège social à Québec.

1972, c. 19, a. 2.

Composition. **3.** La Commission est formée de douze membres dont un président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée ne pouvant excéder trois ans; ce dernier fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux.

1972, c. 19, a. 3.

Quorum. **4.** Le quorum de la Commission est de cinq membres. La Commission peut former, parmi ses membres, des sous-commissions ou des comités pour l'étude des questions de son ressort.

1972, c. 19, a. 4.

Fonctions. **5.** La Commission doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui réfère. Elle peut aussi faire au ministre des recommandations sur toute question relative à la conservation des biens culturels.

1972, c. 19, a. 5.

Règlements de régie interne. **6.** La Commission adopte des règlements pour sa régie interne. Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1972, c. 19, a. 6.

Rapport annuel. **7.** La Commission doit, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, transmettre au ministre qui le communique à l'Assemblée nationale un rapport annuel de ses activités.

1972, c. 19, a. 7.

SECTION III

PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Reconnaissance et classement. **8.** Tout bien culturel, y compris tout bien du domaine public, peut être reconnu ou classé en tout ou en partie par le ministre conformément à la présente section.

1972, c. 19, a. 8.

Effets. **9.** Les effets de la reconnaissance ou du classement suivent le bien culturel tant que la reconnaissance n'a pas été résiliée ou le bien déclassé.

1972, c. 19, a. 9.

Résiliation de reconnaissance. **10.** La résiliation de la reconnaissance et le déclassé d'un bien culturel se font de la même manière que la reconnaissance et le classement.

1972, c. 19, a. 10.

Registre. **11.** Il est tenu au ministère des affaires culturelles un registre dans lequel doivent être enregistrés tous les biens culturels reconnus ou classés conformément à la présente loi.

1972, c. 19, a. 11.

Contenu. **12.** Ce registre contient une description suffisante des biens culturels reconnus ou classés, l'indication du nom de leur propriétaire ou de ceux qui en ont la garde de même que la mention des actes de transport intervenus à leur égard depuis leur inscription.

1972, c. 19, a. 12.

Extraits certifiés. **13.** Le ministre est tenu de délivrer des extraits certifiés de ce registre à toute personne intéressée sur paiement des honoraires déterminés par le gouvernement.

Consentement requis. **Aucun** extrait certifié visant des biens meubles ne doit cependant être délivré sans le consentement de la personne qui en est le propriétaire ou qui en a la garde.

1972, c. 19, a. 13.

Liste des biens reconnus ou classés. **14.** Le ministre doit faire publier dans la *Gazette officielle du Québec* une liste trimestrielle des biens culturels reconnus ou classés depuis la dernière publication de même que dans le cas des immeu-

bles une liste annuelle refondue. Cette liste contient une description des biens reconnus ou classés et, dans le cas des immeubles, l'indication du nom de leur propriétaire.

1972, c. 19, a. 14.

§1.—*La reconnaissance des biens culturels*

Pouvoir du ministre. **15.** Le ministre peut, sur avis de la Commission, reconnaître tout bien culturel dont la conservation présente un intérêt public.

1972, c. 19, a. 15.

Procédure de reconnaissance. **16.** La reconnaissance d'un bien culturel est faite au moyen d'une inscription sur le registre visé à l'article 11. Avis de cette inscription doit être signifié à celui qui a la garde du bien culturel s'il s'agit d'un meuble et, s'il s'agit d'un immeuble, à la personne indiquée comme propriétaire dans le registre du bureau d'enregistrement de la division où il est situé. La reconnaissance prend effet à compter de la date de l'inscription sur le registre visé à l'article 11 s'il s'agit d'un meuble et, s'il s'agit d'un immeuble, à compter du dépôt de l'avis d'inscription au bureau d'enregistrement de la division où il est situé.

1972, c. 19, a. 16.

Transport interdit. **17.** Aucun bien reconnu ne peut être transporté hors du Québec sans la permission du ministre qui prend l'avis de la Commission dans chaque cas.

1972, c. 19, a. 17.

Avis au cas de destruction, de modification. **18.** Nulle personne, même dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré par la Législature ne peut détruire, altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon un bien culturel reconnu et, dans le cas d'un immeuble, l'utiliser comme adossement à une construction, sans donner au ministre un avis préalable d'intention d'au moins trente jours.

1972, c. 19, a. 18.

Revendication. **19.** Tout bien meuble reconnu qui a été perdu ou volé peut être revendiqué par le ministre pour le compte de son propriétaire.

1972, c. 19, a. 19.

- Avis d'aliénation.** **20.** Nul ne peut aliéner un bien culturel reconnu sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins trente jours.
- Contenu. Cet avis doit contenir la désignation du bien culturel, l'indication du nom et du domicile de son propriétaire et, le cas échéant, de la personne intéressée à son acquisition, une estimation de sa valeur et s'il s'agit d'une vente publique une indication de sa date.
- Contenu s'il s'agit d'un immeuble. S'il s'agit d'un immeuble, l'avis doit également contenir la description de l'immeuble et un certificat du registrateur de la division d'enregistrement où est situé cet immeuble, contenant les privilèges, hypothèques ou autres charges enregistrés contre l'immeuble conformément aux articles 703 à 707 du Code de procédure civile.
- 1972, c. 19, a. 20.
- Avis pour biens légués.** **21.** Toute personne qui devient propriétaire d'un bien culturel reconnu par succession légale ou testamentaire doit en donner avis au ministre au plus tard trente jours après sa mise en possession.
- 1972, c. 19, a. 21.
- Droit de préemption du ministre.** **22.** Si le bien culturel reconnu que l'on désire aliéner existe depuis plus de cinquante ans au moment de sa mise en vente, le ministre peut l'acquérir de préférence à tout autre acheteur au prix pour lequel il est offert en vente. Pour exercer ce droit de préemption, le ministre doit signifier par écrit son intention d'acquérir le bien culturel à celui qui l'offre en vente dans le délai de trente jours prévu à l'article 20.
- Préférence pour acquérir des documents. Dans le cas d'un document photographique, cinématographique, audio-visuel, radiophonique ou télévisuel qui existe depuis plus de dix ans au moment de sa mise en vente, le ministre peut l'acquérir de préférence à tout autre acheteur au prix pour lequel il est offert en vente. Pour exercer ce droit de préemption, le ministre doit signifier par écrit son intention d'acquérir ce document à celui qui l'offre en vente dans le délai de trente jours prévu à l'article 20.
- 1972, c. 19, a. 22; 1975, c. 14, a. 99.
- Aliénation après délai de préemption.** **23.** À l'expiration du délai prévu à l'article 20, le bien culturel reconnu peut être aliéné au profit de toute personne si le ministre n'a pas signifié l'intention d'exercer le droit de préemption visé à l'article 22. L'aliénation doit cependant être notifiée par écrit au ministre dans les quinze jours de son accomplissement.
- 1972, c. 19, a. 23.

§2. — *Le classement des biens culturels*

Pouvoir du ministre. **24.** Le ministre peut, sur avis de la Commission, classer tout bien culturel dont la conservation présente un intérêt public.

1972, c. 19, a. 24.

I. — *Procédure de classement*

Avis de classement. **25.** Le ministre doit, avant de prendre l'avis de la Commission, signifier un avis de son intention de procéder au classement au propriétaire du bien culturel ou à celui qui a la garde du bien culturel qu'il désire classer s'il s'agit d'un meuble et, s'il s'agit d'un immeuble, à la personne indiquée comme propriétaire dans le registre du bureau d'enregistrement de la division où est situé le bien qu'il désire classer.

Contenu. Cet avis doit contenir la désignation du bien culturel visé, un énoncé des motifs du classement et une notification que cette personne peut, dans les trente jours de la signification de l'avis, faire des représentations auprès de la Commission.

1972, c. 19, a. 25.

Délai et inscription **26.** Le classement peut être fait à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de l'avis d'intention visé à l'article 25, au moyen d'une inscription à cet effet sur le registre conformément aux articles 11 et 12.

1972, c. 19, a. 26.

Avis d'inscription. **27.** Cette inscription doit être notifiée sans délai au propriétaire ou à celui qui a la garde du bien culturel classé.

1972, c. 19, a. 27.

Dépôt au bureau d'enregistrement. **28.** S'il s'agit d'un immeuble, un avis de l'inscription doit être déposé, à la diligence du ministre, au bureau d'enregistrement de la division où il est situé.

Avis aux propriétaires dans l'aire de protection.

Le ministre doit également en ce cas signifier un avis de l'inscription à tous les propriétaires d'immeubles situés en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé et déposer copie de chacun de ces avis au bureau d'enregistrement de la division où ces immeubles sont situés.

1972, c. 19, a. 28.

Effet du classement. **29.** Le classement d'un bien culturel prend effet à compter de la signification de l'avis prévu à l'article 25.

Publication. Un avis du classement est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

1972, c. 19, a. 29.

II. — Effets du classement

Conservation. **30.** Tout bien culturel classé doit être conservé en bon état.

1972, c. 19, a. 30.

Autorisation pour détruire ou modifier un bien classé. **31.** Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la Législature aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

1972, c. 19, a. 31.

Autorisation pour aliéner. **32.** Aucun bien classé ne peut être aliéné sans l'autorisation écrite du ministre qui prend l'avis de la Commission. Dans tous les cas, l'acte d'autorisation doit accompagner l'acte d'aliénation. Dans le cas des immeubles, l'acte d'autorisation doit être déposé avec l'acte d'aliénation au bureau de la division d'enregistrement où il est situé.

1972, c. 19, a. 32.

Exemption de taxe foncière. **33.** Tout bien culturel immobilier classé qui n'est pas exploité à des fins commerciales peut être exempté de taxe foncière dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du gouvernement jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité où il est situé.

1972, c. 19, a. 33.

Dispositions applicables. **34.** Les articles 17 à 23 s'appliquent *mutatis mutandis* aux biens classés.

1972, c. 19, a. 34.

§3.— *Des fouilles et des découvertes archéologiques*

- Permis pour fouilles. **35.** Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des relevés aux fins de rechercher des biens ou des sites archéologiques sans avoir au préalable obtenu du ministre un permis de recherche archéologique.
1972, c. 19, a. 35.
- Droits du détenteur. **36.** Le permis de recherche archéologique autorise son détenteur à effectuer des fouilles ou des relevés aux endroits qui y sont spécifiés conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.
1972, c. 19, a. 36.
- Durée du permis. **37.** Le permis de recherche archéologique est valide pour une année à compter de la date de sa délivrance. Il peut être révoqué en tout temps par le ministre si son détenteur ne se conforme pas aux conditions prévues par la loi et les règlements.
1972, c. 19, a. 37.
- Consentement requis. **38.** Lorsque les fouilles ou les relevés doivent être faits sur un terrain qui n'appartient pas à celui qui fait la demande d'un permis de recherche archéologique, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain ou de tout autre ayant droit s'il y a lieu.
1972, c. 19, a. 38.
- Rapport annuel. **39.** Le détenteur d'un permis de recherche archéologique doit faire au ministre, selon les modalités déterminées par le gouvernement, un rapport annuel de ses activités.
1972, c. 19, a. 39.
- Avis de découverte. **40.** Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre au plus tard quinze jours après sa découverte.
1972, c. 19, a. 40.
- Avis de découverte lorsque travaux pour fins autres qu'archéologiques. **41.** Quiconque, à l'occasion de travaux d'excavation ou de construction entrepris pour des fins autres qu'archéologiques, découvre un bien ou un site archéologique doit en informer le ministre sans délai. Ce dernier peut, afin de permettre l'examen des lieux par des

- experts, ordonner la suspension, pour une période n'excédant pas sept jours, de toute excavation ou de toute construction de nature à compromettre l'intégrité du bien ou du site découvert.
- Avis de découverte pour travaux du gouvernement.** Le premier alinéa s'applique également aux travaux d'excavation ou de construction entrepris par le gouvernement, ses ministères et organismes ou à leur demande.
1972, c. 19, a. 41.
- Pouvoirs du gouvernement sur biens non classés.** **42.** Lorsque la découverte visée à l'article 40 révèle des biens qui auraient fait l'objet d'un classement s'ils avaient été découverts avant le début des travaux, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission:
- a) ordonner le maintien de la suspension des travaux jusqu'à l'expiration de quinze jours à compter de la date de leur suspension;
 - b) permettre d'effectuer les fouilles nécessaires au dégagement du bien ou du site découvert;
 - c) ordonner toute modification qu'il juge nécessaire aux plans des travaux d'excavation ou de construction de manière à assurer l'intégrité ou la mise en valeur du bien ou du site découvert.
- 1972, c. 19, a. 42.
- Indemnité pour dommages.** **43.** Toute personne peut obtenir du ministre une indemnité pour les dommages qu'elle subit en raison de l'application des articles 41 et 42.
- Détermination.** À défaut d'entente entre les parties, l'indemnité prévue au présent article est déterminée par le Tribunal de l'expropriation à la requête du ministre ou de la personne intéressée conformément aux articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).
- Exception.** Nulle indemnité ne doit cependant être versée à une corporation dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont défrayées à même les deniers publics.
1972, c. 19, a. 43; 1973, c. 38, a. 146, a. 147; 1973, c. 39, a. 5.
- Réserve en faveur du domaine public.** **44.** Toute aliénation de terres publiques est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine public, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent à l'exception des trésors qui demeurent régis par l'article 586 du Code civil.
1972, c. 19, a. 44.

SECTION IV

ARRONDISSEMENTS HISTORIQUES ET
ARRONDISSEMENTS NATURELS

Déclaration. **45.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission, déclarer arrondissement historique un territoire, une municipalité ou une partie d'une municipalité en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent. Il peut également, de la même façon, déclarer arrondissement naturel un territoire, une municipalité ou une partie d'une municipalité en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle.

1972, c. 19, a. 45.

Copie au
secrétaire-trésorier.

46. Une copie de la recommandation du ministre doit être transmise au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée et un avis doit en être publié dans la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant qu'elle ne soit soumise au gouvernement. Toute personne intéressée peut, pendant ce délai, faire des représentations à la Commission.

1972, c. 19, a. 46.

Publication d'arrêté en
conseil.

47. Tout arrêté en conseil adopté en application des articles 45 et 46 doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* et copie doit en être expédiée au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée. Il prend effet sur le territoire qui y est spécifié à compter de la date de la publication, dans la *Gazette officielle du Québec*, de la recommandation du ministre.

1972, c. 19, a. 47.

Autorisation pour
construire.

48. Nonobstant toute loi générale ou spéciale, nulle construction, réparation, transformation ou démolition d'immeuble ne peut être faite dans un arrondissement historique ou naturel, sans l'autorisation du ministre qui prend avis de la Commission.

Conditions.

Cette autorisation est donnée suivant les conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Construction pour fins
agricoles.

Dans le cas de construction, réparation, transformation ou démolition faite pour des fins agricoles sur des terres en culture, cette autorisation n'est pas requise dans les municipalités qui ont adopté un règlement conforme et approuvé par le ministre.

1972, c. 19, a. 48.

Règlements d'affichage. **49.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, adopter des règlements sur l'affichage, la modification et la démolition des enseignes et des panneaux-réclame qui sont visibles à l'extérieur d'immeubles situés dans un arrondissement historique ou naturel.

1972, c. 19, a. 49.

Approbation pour affichage. **50.** Nonobstant toute loi générale ou spéciale, nul affichage d'enseigne ou de panneau-réclame ne peut être fait dans un arrondissement historique ou naturel sans l'approbation du ministre.

1972, c. 19, a. 50.

SECTION V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoirs du ministre. **51.** Le ministre peut, après avoir pris l'avis de la Commission:

a) acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien culturel reconnu ou classé ou tout bien nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un monument historique, un site historique ou archéologique classé, ou tout bien situé dans l'aire de protection d'un monument historique, d'un site historique ou archéologique classé;

b) dans le cas des monuments historiques, des sites historiques ou archéologiques, les donner à bail, les hypothéquer, les restaurer, les transformer, les démolir, les transporter ou les reconstituer dans un autre lieu;

c) administrer lui-même ou confier à d'autres personnes, aux conditions qu'il juge opportunes, la garde et l'administration des biens culturels qu'il a acquis;

d) contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien classé ou d'un bien situé dans un arrondissement historique ou naturel ou sur un site archéologique, ainsi qu'à la reconstitution d'un édifice sur un immeuble classé;

e) accorder des subventions à des organismes ayant pour but la conservation et la mise en valeur des biens culturels;

f) conclure, avec l'approbation du gouvernement, des ententes avec tout gouvernement ou toute personne relativement aux biens culturels.

1972, c. 19, a. 51.

Inventaire. **52.** Le ministre dresse un inventaire des biens culturels susceptibles d'être reconnus ou classés.

1972, c. 19, a. 52.

Réglementation. **53.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission, faire des règlements pour:

- a) déterminer la forme du registre prévu à l'article 11 de même que les frais exigibles pour la délivrance des extraits certifiés;
- b) prescrire les formules à utiliser dans l'application de la présente loi;
- c) déterminer les conditions auxquelles les permis de recherche archéologique sont émis;
- d) réglementer l'affichage dans les arrondissements historiques et dans les arrondissements naturels;
- e) réglementer l'occupation du sol, la construction, la réparation, la transformation et la démolition des immeubles dans un arrondissement historique et un arrondissement naturel et déterminer les conditions de conservation et de restauration des immeubles reconnus ou classés;
- f) établir, pour chaque arrondissement historique ou naturel un plan de sauvegarde et de mise en valeur;
- g) déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles un bien culturel immobilier classé peut être exempt de taxe foncière en vertu de l'article 33.

Publication de projet de règlements.

Un projet des règlements adoptés en vertu des paragraphes *c* à *f* du présent article est publié par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au gouvernement.

Entrée en vigueur.

Les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de la présente loi entrent en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* et leurs dispositions prévalent sur toute autre disposition inconciliable d'un règlement fait en vertu de toute loi générale ou spéciale de la Législature.

1972, c. 19, a. 53.

Droit d'entrée sur les lieux.

54. Pour la mise en application de la présente loi, le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou un expert à pénétrer à toute heure raisonnable sur les lieux d'un bien culturel ou sur les lieux d'un immeuble situé dans un arrondissement historique ou naturel et à y effectuer les fouilles et les travaux d'expertise requis, à charge d'indemnité pour tout préjudice causé.

1972, c. 19, a. 54.

Aliénation de biens classés.

55. Les biens culturels classés faisant partie du domaine public ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du gouvernement donnée sur recommandation du ministre qui consulte la Commission.

Aliénation de biens reconnus.

Les biens culturels reconnus faisant partie du domaine public ne

peuvent être aliénés que sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission.

1972, c. 19, a. 55.

SECTION VI

SANCTIONS

Nullité d'aliénation. **56.** Toute aliénation d'un bien culturel faite en violation de la présente loi est nulle. Les droits d'action visant à faire reconnaître cette nullité sont imprescriptibles.

1972, c. 19, a. 56.

Remise en état de biens altérés sans permission. **57.** Lorsqu'un bien culturel classé ou situé dans un arrondissement historique ou naturel est modifié, altéré, détérioré ou détruit sans la permission du ministre, ce dernier peut faire exécuter tous les travaux susceptibles de remettre le bien dans son ancien état, ou de le rendre conforme aux prescriptions de l'autorisation visée à l'article 48 aux frais de son propriétaire ou de la personne qui en a la garde s'il s'agit d'un meuble ou aux frais de la personne indiquée comme propriétaire dans le registre du bureau d'enregistrement de la division où il est situé, s'il s'agit d'un immeuble.

1972, c. 19, a. 57.

Infraction et peine. **58.** Toute infraction aux dispositions de la présente loi rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas \$5,000, avec ou sans frais, sans préjudice aux autres recours accordés au ministre.

Poursuite sommaire. Ces peines sont imposées sur poursuite sommaire intentée par le ministre suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15). La partie II de ladite loi s'applique à ces poursuites.

1972, c. 19, a. 58.

SECTION VII

DISPOSITION FINALE

Application de règlements. **59.** Le gouvernement peut rendre applicable tout règlement adopté en vertu de l'article 49 aux panneaux-réclame ou enseignes mis en place dans un arrondissement historique ou naturel depuis plus de dix ans.

1972, c. 19, a. 62.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 19 des lois annuelles de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 60, 61, 63 et 64, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre B-4 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1972 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 19

Chapitre B-4

**LOI SUR LES BIENS
CULTURELS**

**LOI SUR LES BIENS
CULTURELS**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 58	1 - 58	
59 - 61		Omis
62	59	
63 - 64		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

